



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission environnement

AP n°82-2022-12-19-00003

**SUEZ RR IWS Chemicals France
ZA de l'Artel
82100 CASTELSARRASIN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0197 du 22 février 1996 autorisant l'exploitation une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0197 du 22 février 1996 autorisant la Société de Collecte de Déchets Liquides (SOCODELI) à exploiter une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), Z.A. de l'Artel ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-309-0011 du 5 novembre 2014 actant le changement d'exploitant (SITA REKEM), la modification du tableau de classement et l'institution des garanties financières ;

- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28 novembre 2000 délivré à la société WATCO ECOSERVICE (SAS) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2585 du 19 décembre 2000 délivré à la société WATCO ECOSERVICE (SAS) pour l'exploitation d'un stockage de palettes (rubrique n°1530) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mars 2006 délivré à la société LABO-SERVICES ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 août 2016 au profit de SUEZ RR IWS Chemical ;
- VU** l'étude de dangers du 4 mars 2016 (référence AIX-RAP-15-07983A), son résumé non technique du 4 mars 2016 (référence AIX-RAP-16-08633A), son complément transmis par courrier du 6 mars 2018 (référence AIX-RAP-17-09880A), en particulier les annexes n° 1 et 2 relatives aux modélisations Flumilog du bâtiment exploitation après travaux et du bâtiment emballages neufs ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 14 août 2019 demandant l'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021 proposant la mise à jour des prescriptions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant est la société SUEZ RR IWS Chemicals France depuis le 18 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, ZA de l'Artel, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage et de regroupement d'huiles et de solvants (en vrac) n'est plus réalisée ;
- CONSIDÉRANT** que le poste de chargement et de déchargement de liquides a été démantelé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de réorganisation du bâtiment d'exploitation, du bâtiment emballages neufs et de la zone de chargement et de déchargement de camions avec notamment la mise en place de murs coupe-feu visant le compartimentage des zones à risque incendie, la récupération des eaux susceptibles d'être polluées, permettent de limiter les impacts de cette installation sur l'environnement et sont de nature à limiter ses dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes de l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – portée de l'autorisation :

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé au 1 rue Buster Keaton – 69800 Saint-Priest, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, zone artisanale de l'Artel, une installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux et dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions des articles 4 à 9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 sont supprimées. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-309-0011 du 5 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2. – situation administrative :

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté du 22 février 1996 sont supprimées et remplacées par ce qui suit.

« Article 2.1. – Consistance de l'installation

L'établissement comprend les installations suivantes :

- une aire de chargement et de déchargement de camions placée sur rétention et un pont bascule ; les déchets transitent depuis ou vers cette aire par le hall d'exploitation uniquement via des chariots élévateurs
- un hall d'exploitation réparti en six zones constituées par :
 - une zone de réception (n°15) utilisée en stockage temporaire avant opérations de tri,
 - deux zones de tri (n°11, 12) équipées de bras de levage,
 - deux zones de stockage après tri (n°13 et 14),
 - une zone d'expédition (n°16) des déchets triés et conditionnés en attente d'enlèvement. Les déchets dans cette zone sont chargés dans les camions sur la zone extérieure de chargement/déchargement par chariots élévateurs.
- un bâtiment de stockage des emballages propres,
- un bungalow abritant un laboratoire,
- deux aires de stockage extérieures comprenant :
 - au sud du hall d'exploitation 3 bennes (1 benne de médicaments non soumis à la réglementation ADR, 2 bennes d'emballages souillés),
 - au sud de l'aire de chargement/déchargement de camions, une zone de stockage de palettes neuves, une zone de stockage des GRV ou des caisses-palettes vides et propres, une benne de stockage de médicaments,
- des bâtiments administratifs et vestiaires,
- une zone de stockage grillagée des déchets de refus de tri distante d'au moins 10 mètres de tout autre stockage de produits dangereux ou combustibles et des limites de propriété.

Un plan de l'établissement figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

La liste des déchets refusés figure en annexe n° 3 du présent arrêté. »

« Le tableau de classement des activités du site est :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Tri, transit regroupement de déchets dangereux. Déchets dangereux d'une capacité maximale de 499 t, dont au maximum : ⇒ Solides organiques 112 t ⇒ Emballages souillés 24 t ⇒ Emballages métalliques 5 t ⇒ Eaux souillées 35 t ⇒ Emballages papier/carton 5 t ⇒ Solvants usagés conditionnés 192 t ⇒ Réactifs PCL 25 t ⇒ Acides/bases 34 t ⇒ Aérosols 15 t ⇒ Phytosanitaires 16 t ⇒ Tubes fluorescents 1 t ⇒ Piles, batteries 10 t ⇒ Médicaments 15 t ⇒ Solides minéraux 10 t	A
3550*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Solvants usagés et autres déchets dangereux d'une capacité maximale de 499 t	A

A : Autorisation

* Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles sur le traitement de déchets – WT.

Le stockage de déchets liquides dans les zones 15, 11, 12 du hall d'exploitation est limité à 58 m³ au total.

Le stockage de déchets liquides dans les zones 16, 13, 14 du hall d'exploitation est limité à 58 m³ au total.

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus. »

Article 2.3. – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier l'étude de dangers de 2016 et le complément ayant fait l'objet d'un courrier daté du 6 mars 2018 et comportant deux annexes relatives aux bâtiments d'exploitation et emballages neufs.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.4 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques A.1.4 à A.1.8, B, C.2.2, C.2.3, C.4 C.6, C.8, E, F.4, G.1, G.2, H, J.1 à J.4, K et L annexées à l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions techniques figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 demeure applicable. »

Article 3 : Garanties Financières

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé au n°1 rue Buster Keaton – 69800 Saint-Priest, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite ZA de l'Artel sur la commune de Castelsarrasin.

3.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités	Régime
2718.1)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	499 T	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

3.2. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à 425 469 TTC (avec un indice TP 01 fixé à 128,9 au mois d'août 2022 paru le 15 octobre 2022) comprenant une TVA à 20 %.

3.3. – Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières à la signature du présent arrêté.

3.4. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.5. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.7. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit, de plus, informer le Préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

3.8. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.9. – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

3.10. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. – Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 7. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 8. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 11. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, par la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57,57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Prescriptions techniques

Article A.1.4. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes doivent permettre le passage et une évolution facile de véhicules de 4 mètres de hauteur ainsi qu'une largeur minimale de 5 mètres. Les stockages doivent être desservis par de telles voies.

Article A.1.5. Implantation et disposition des bâtiments

Dans un délai de 3 mois, les bâtiments d'exploitation et de stockage des conditionnements neufs sont implantés et aménagés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les zones de dangers graves pour la vie humaine restent à l'intérieur des limites de propriété aussi bien pour les effets toxiques que les effets thermiques.

Les parois sont installées selon les plans et descriptions techniques figurant en annexes du courrier du 6 mars 2018 et répondent aux principes suivants :

- pour le hall d'exploitation : murs coupe-feu REI 240 séparant en deux volumes distincts le bâtiment (504 m² chacun avec hauteur de 5 mètres), et comprenant un retour de 2,5 mètres sur chaque paroi extérieure, revêtement A1 en toiture permettant de supprimer le risque d'effets domino entre les deux volumes ainsi délimités dans le hall ; Les murs extérieurs du bâtiment sont constitués de sous-bassement maçonnés de 1 mètre puis de bardage métallique. À l'intérieur du bâtiment des trottoirs de 20 cm permettant de délimiter plusieurs zones de rétention ;
- pour le bâtiment de stockage des conditionnements neufs : aire de stockage de 183 m² délimitée physiquement par des parois R 120 E15 I15 de 5 mètres de hauteur ou par tout autre organisation et/ou dispositif équivalent dont le dimensionnement est justifié au travers d'une note technique transmise à l'inspection de l'environnement. Le stockage s'effectue en masse sur cette zone sans dépasser 3 mètres de haut. Le stockage en benne est interdit.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives doivent être justifiées et les justifications tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage des déchets est imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser. Il est constitué d'un dallage en béton (de classe d'usage XA2) doublé d'une géomembrane (de type PEHD) en sous-face afin de garantir une parfaite étanchéité.

Article A.1.7. Aménagement des stockages extérieurs

Le stockage de conditionnement neufs est interdit à l'extérieur du bâtiment conditionnements neufs en dehors des phases de chargement/déchargement.

Les autres stockages extérieurs (dont les bennes) sont implantés conformément à l'étude de dangers de 2016.

Le stockage des refus de tri est distant d'au moins 10 mètres de tout autre stockage de produits dangereux ou combustibles et des limites de propriété. Il est implanté dans une enceinte grillagée et surveillée par un système de détection adaptée aux risques.

Article A.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Des réserves de produits absorbants adaptés aux produits stockés sont judicieusement réparties sur le site.

Les produits absorbants sont utilisés par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides.

Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

Article B – Règles d'exploitation

B.1. Consignes générales

L'exploitant établit un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute autre personne admise dans le dépôt.

Il fixe le comportement à observer à l'intérieur de l'établissement et en particulier :

- les conditions de circulation,
- les conditions de chargement, déchargement et d'entreposage des produits autorisés,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt et affiché à l'intérieur de l'établissement.

B.2. Consignes générales

Des consignes sont établies pour préciser :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de déchets liquides ou d'huiles usagées sans incendie,
- les règles d'entretien et d'inspection des matériels.

Article B.4. Déchets admis sur le site

L'exploitant met en place une procédure et des enregistrements associés permettant d'évaluer le volume de déchets liquides réceptionnés sur son site afin de garantir à tout instant le non dépassement des tonnages fixés dans l'article 2.2 du présent arrêté et le bon dimensionnement des rétentions mises en œuvre sur le site.

Les personnels sont formés à ces modalités.

Article B.7. Situation des véhicules routiers

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le chauffeur doit amener son véhicule l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvrer. Il doit, dès la mise en place, serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort, et arrêter le moteur du véhicule.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations, sauf en cas de nécessité absolue.

Article B.9. Produits entreposés

Il est strictement interdit d'entreposer sur le site tout produit autre que ceux autorisés dans l'article 2 du présent arrêté et pris en compte dans l'étude des dangers du site. Les déchets provenant de particuliers ne sont pas admis sur le site.

Article B.10. Stockage en fûts et autres emballages étanches

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Article B.11. Traitement et élimination des produits

Le traitement et l'élimination des déchets admis sur le site ne peuvent être réalisés à l'extérieur de l'établissement que par des entreprises spécialisées, et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article B.12. Registres entrés – sorties

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Les registres entrées-sorties contiennent l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel en vigueur fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement.

Article C.2.2.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article C.2.3. Circulation

La zone de chargement/déchargement de camions contenant des déchets dangereux est aménagée de façon à être sur rétention et pouvoir supporter le déversement accidentel de la totalité de la collecte du plus gros camion admis sur le site, soit *a minima* 26 m³.

Des zones appropriées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article C.4. Séparateur-déshuileur

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux de ruissellement sur l'aire de chargement/déchargement de camions) doit être traitée par un séparateur-déshuileur, de dimension adaptée au débit à traiter, pour permettre de ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures supérieure à 10 mg/l en hydrocarbures totaux. Le rejet s'effectue en un point unique d'accès facile et permettant tout prélèvement utile.

Article C.5. Eaux vannes – eaux usées des lavabos

Les eaux vannes de sanitaires et les eaux usées des lavabos sont évacuées par un dispositif d'assainissement établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article C.6. Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts de :

- matière flottante ;
- produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Outre la température qui doit être inférieure à 30 °C, les eaux pluviales de parking envoyées vers la station de traitement des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	20 mg/l
DCO	150 mg/l
MES	30 mg/l
Métaux lourds totaux	15 mg/l, dont : Cr6+ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 1 mg/l Hg < 0,05 mg/l
Phénols	0,5 mg/l
CN libre	0,1 mg/l
As	0,5 mg/l
Fluorure	< 15 mg/l

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans une cuve enterrée de 6 m³ après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Une analyse est réalisée avant rejet dans le réseau de collecte de la commune en vue de son traitement par la station communale de traitement des eaux.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Article C.8. Eaux d'extinction d'incendie

Un dispositif de rétention d'une capacité minimale de 231 m³ est aménagé afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie hors du site.

Article C.9. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif d'isolement avec la distribution publique) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, cuve enterrée, obturateurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article C.10. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article C.11. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un ou plusieurs dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article E.2 Règles d'aménagement

E.2.1. Aménagement des dépôts

La structure abritant le dépôt de solvants et des autres déchets industriels doit :

- être métallique,
- comporter une couverture incombustible et pare-flamme de degré minimal 1/2 heure.

Le sol des dépôts est cimenté et aménagé pour permettre la récupération des produits qui peuvent se répandre en cas de fuite en favorisant la propagation d'un incendie ou des réactions parasites dangereuses.

E.2.2. Localisation des risques et état des stocks

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La zone du dépôt de solvants est affectée au stockage des déchets conditionnés tout en respectant dans la mesure du possible les règles de stockage en matière d'incompatibilité.

Dans toute la mesure du possible, les secteurs comportant des produits inflammables sont séparés par un secteur affecté à un produit non inflammable.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets, substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches d'information déchets (FID). Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des déchets, substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

E.2.3 Matériels électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

E.2.5. Accès voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article F. 1. Manipulations

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des dépôts à des réparations quelconques des récipients ou à toute manipulation de produits : transvasement ou autre sauf si le contenant est défectueux.

Article F.4. Règles de stockage

La hauteur de stockage, dans les cellules du hall d'exploitation et du bâtiment de stockage des conditionnements neufs, est limitée à 3 mètres de hauteur.

Le stockage des aérosols est effectué dans les zones n° 11 et 16 du bâtiment d'exploitation dans des enceintes grillagées permettant de limiter les projections en cas d'incendie.

Les déchets liquides dangereux présents dans les zones n° 11, 12, 13, 14 du bâtiment d'exploitation sont placés sur des bacs de rétention individuelle. Les stockages sont organisés afin de tenir compte des risques de mélanges incompatibles. Les délimitations d'emplacement font l'objet *a minima* d'affichage rappelant le plan de stockage et la gestion des incompatibilités.

Article G.1. Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population, notamment les personnels des entreprises voisines impactées par des zones de dangers significatifs pour la vie humaine, l'appel aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et la population.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte permettant de prévenir les personnels des entreprises voisines en cas d'incendie sur l'installation.

Article G.2. Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant définit les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Une vérification annuelle est réalisée *a minima*.

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention déployés sur le site.

Au moins, un appareil de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit est mis en place sur le site.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site à jour, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations intégrés au plan d'urgence de l'entreprise ;
- un système de détection automatique incendie présent dans les bâtiments exploitation et stockage de conditionnements neufs, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24 h/24 ;
- un poteau incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h. Les prises de raccordement de ce poteau sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) dopés à la mousse, permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lance le bâtiment exploitation, installés conformément à un référentiel reconnu ; l'émulseur et sa réserve sont adaptés aux liquides inflammables présents dans le bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de bacs de sable.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 60 m³ utilisables pendant deux heures au moins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article H. Bruit et vibrations

H.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

H.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

H.3. Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de réduction du bruit doivent être proposées à l'inspection.

Le contrôle est également effectué à chaque changement notable de configuration et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article J.4. Laboratoire

L'établissement dispose d'un laboratoire équipé de matériels permettant d'effectuer *à minima* les analyses suivantes : point éclair et point feu.

Article K.3 Rétentions et confinement

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume total nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 231 m³. Ce volume est assuré par :

- deux zones extérieures de 26 et 35 m³ situées à proximité des bâtiments exploitation et conditionnement neufs ; ces zones sont délimitées par des caniveaux, bordures, pentes, voiries du réseau d'eaux pluviales et les vannes d'obturation actionnables à distance permettant d'éviter le rejet direct au milieu naturel ;
- les 6 rétentions des zones du bâtiment exploitation contiennent un volume de 140 m³ et les deux rétentions des zones du bâtiment conditionnement neufs, représentant un volume total de 30 m³.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers dont les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

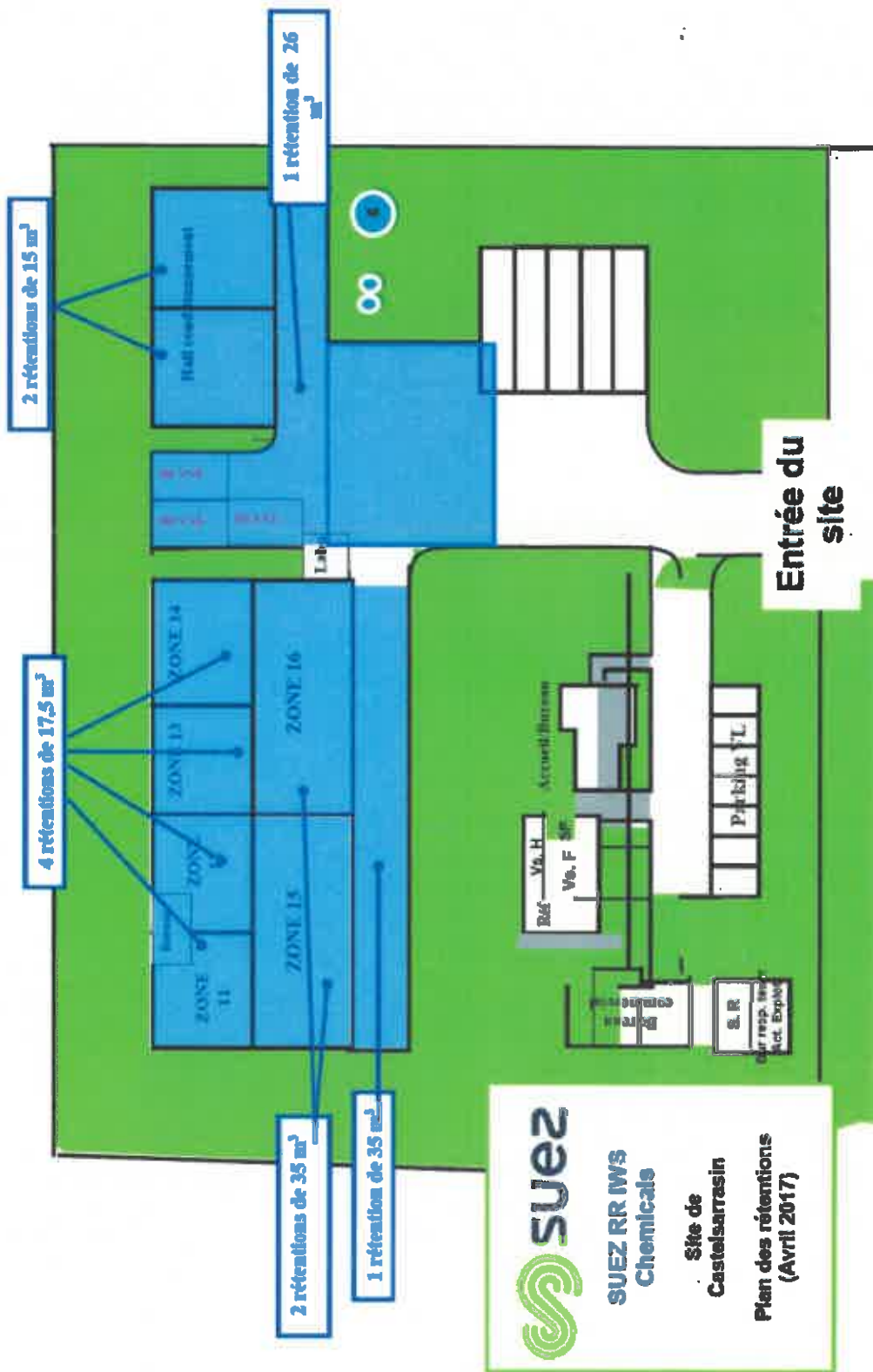
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

Article K.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction automatique, portes coupe-feu, extincteurs,...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Plan de l'établissement et zones de rétention



-

Liste des déchets refusés

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article n° 2 du présent arrêté, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Le site est autorisé à réceptionner des déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à l'exclusion des déchets suivants :

- déchets radioactifs,
- déchets fermentescibles,
- déchets contenant PCB,
- déchets contenant du gaz,
- déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets biologiquement contaminés,
- déchets explosifs,

Liste des déchets refusés entrant dans une catégorie du tableau ci-dessous :

Numéro code CED	Dénomination	Motif
02.01.02	Déchets de tissus animaux	Fermentescible
02.01.03	Déchets de tissus végétaux	Fermentescible
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Fermentescible
02.02.02	Déchets de tissus animaux	Fermentescible
04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes	Fermentescible
04.01.02	Résidus de pelanage	Fermentescible
06.07.01*	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	Amiante
06.13.04*	Déchets provenant de la transformation de l'amiante	Amiante
10.01.18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	Gaz
10.01.19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autre que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	Gaz
10.14.01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	Gaz
13.01.01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB	PCB
13.03.01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	PCB
14.06.01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Gaz
16.01.09*	Composants contenant des PCB	PCB
16.01.10*	Composants explosifs (par exemple coussins de sécurité)	Explosifs
16.01.11*	Patins de freins contenant de l'amiante	Amiante
16.02.09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	PCB

16.02.10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	PCB
16.04.01*	Déchets de munitions	Explosifs
16.04.02*	Déchets de feux d'artifice	Explosifs
16.04.03*	Autres déchets d'explosifs	Explosifs
16.09.03*	Peroxydes, par exemple peroxydes d'hydrogène	Explosifs
17.06.01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Amiante
17.06.05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Amiante
17.09.02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	PCB
18.01.01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	DASRI
18.01.02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	DASRI
18.02.03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DASRI
18.02.01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	DASRI
18.02.02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DASRI
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	Fermentescible
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.05.03	Compost déclassé	Fermentescible
19.06.03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Fermentescible
19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Fermentescible
19.06.05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.07.02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	Fermentescible
19.07.03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	Fermentescible
20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Fermentescible
20.02.01	Déchets biodégradables	Fermentescible